

GE_GERICHTE ATA/462/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_462_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/462/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/462/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Demande d'autorisation de construire traitée à tort en procédure accélérée au lieu de la procédure ordinaire. La demande d'autorisation de construire complémentaire ne suit pas le cours de la demande principale malgré que l'autorisation initiale soit entrée en force. Le vice de procédure ne saurait être reproduit et la demande complémentaire doit suivre la procédure qui aurait initialement dû être suivie.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

- 8/11 - A/4468/2009

E. 3

La commune dispose de la qualité pour recourir, qui lui est conférée par l'art. 145 al. 2 LCI.

E. 4

SES sollicite, à titre préalable, la suspension de la procédure dans l'attente que le DCTI délivre une autorisation validant les travaux finalement exécutés qui, comme elle l'admet elle-même, ne sont pas conformes aux autorisations délivrées. Cette suspension ne sera pas prononcée, au vu des motifs et de l'issue du litige.

E. 5

Le reproche adressé par la recourante à la commission concernant l'établissement des faits ne sera pas retenu non plus, car comme il sera démontré ci-après, la commission n'avait pas besoin d'instruire la cause davantage qu'elle ne l'a fait pour parvenir à la solution adoptée.

E. 6

L'autorisation querellée est une autorisation complémentaire au sens de l'art. 10A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01), puisqu'elle a pour objet la modification d'une autorisation principale en vigueur.

Les autorisations complémentaires suivent la procédure requise pour l'autorisation principale (art. 10A al. 3 à 5 RCI).

Dans le cas d'espèce, la demande d'autorisation initiale a été déposée et instruite selon la procédure accélérée (art. 3 al. 7 LCI). Elle a abouti à une APAT, délivrée en application de l'art. 3 al. 8 LCI, lequel renvoie à l'art. 3 al. 7 (et non 6 comme l'indique par erreur le texte de la loi suite à l'ajout le 23 mars 1995 par le législateur de l'art. 3 al. 4 LCI, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7, sans toutefois modifier le renvoi figurant au nouvel al. 7; cf. PL 6956 ; MGC 1995 12/II 1245 et ss).

E. 7

Selon cette dernière disposition, le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à autorisation, mais portant sur la modification intérieure d'un bâtiment existant ou ne modifiant pas l'aspect général de celui-ci.

La procédure accélérée peut également être retenue pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires. Peuvent être considérées de peu d'importance certaines constructions ne dépassant pas 100 m² (art. 3 al. 3 RCI).

Enfin, à titre exceptionnel, cette procédure peut être adoptée pour des travaux de reconstruction présentant un caractère d'urgence.

Avec ses 3'600 panneaux répartis sur une surface de 4'605 m² et situés non pas à fleur du toit mais à plus de 8 m au-dessus de ce dernier, l'installation litigieuse n'est en aucun cas une construction de peu d'importance ; elle n'est ni provisoire, ni intérieure au bâtiment. Il ne s'agit pas d'une reconstruction. La modification de l'aspect du bâtiment était enfin considérable.

- 9/11 - A/4468/2009

Le choix de la procédure initiale a ainsi été fait en violation grave de la loi.

E. 8

La demande d'autorisation aurait dû suivre la procédure ordinaire prescrite par l'art. 3 LCI. Conformément à cette disposition, elle aurait dû être publiée (art. 3 al. 1 LCI), être soumise à une consultation publique (art. 3 al. 2 LCI), ainsi qu'au préavis de la commune et de la commission d'architecture notamment (art. 3 al. 3 LCI), ce qui n'a pas été le cas.

L'APAT délivrée à l'issue de cette procédure n'a pas été contestée. Le vice grave dont elle était entachée a donc été "guéri" en ce qui concerne cette autorisation, qui est entrée en force.

E. 9

Cet "effet guérisseur" ne saurait toutefois s'étendre aux autorisations et aux procédures subséquentes.

Les demandes d'autorisation complémentaires suivent, quant à la procédure, le sort de la demande principale. Le choix d'une procédure initiale erronée ne saurait cependant valider une procédure ultérieure contraire au droit et reproduire ad aeternum le vice dont elle est affectée. Un tel procédé violerait non seulement le principe de la légalité, mais également celui de l'égalité de traitement, car il privilégierait indument le requérant mis à tort au bénéfice d'une procédure simplifiée, par rapport à celui dont la même demande a suivi la procédure ordinaire conformément à la loi. Il permettrait en outre aux requérants dont la construction projetée devrait être traitée selon la procédure ordinaire, de minimiser leur projet dans la première demande d'autorisation de construire pour déclencher l'ouverture d'une procédure accélérée, puis de procéder à la validation des travaux projetés par demandes d'APAT complémentaires successives, contrairement aux buts de protection poursuivis par la LCI.

Chaque procédure d'autorisation, qu'elle soit initiale ou complémentaire, doit respecter la loi. S'il s'avère, lors de la demande d'autorisation complémentaire, que la procédure initiale était erronée, il convient de réparer le vice pour la délivrance de l'autorisation complémentaire et non de le reproduire.

Il est également faux de soutenir qu'en ne recourant pas contre l'autorisation initiale, la commune s'est privée du droit de soulever l'irrégularité de la procédure initiale. Un tel raisonnement est non seulement contraire à la loi pour les motifs sus exposés, il omet également le fait que la commune n'aurait pas disposé de la qualité pour recourir si elle avait uniquement contesté le choix de la procédure dans le cadre d'un recours. En effet, dès lors qu'elle acceptait le principe de la délivrance de l'autorisation, aucun intérêt digne de protection ne lui aurait été reconnu dans une telle procédure (Arrêt du Tribunal fédéral I.239/05 du 22 mars 2007, consid. 4.2 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 consid. 3 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 626-627, n. 5.6.2.1).

- 10/11 - A/4468/2009

En outre, le préavis municipal n'ayant pas été requis et la demande d'autorisation n'ayant pas été publiée en raison de la procédure adoptée (art. 3 al. 7 LCI), la commune n'a disposé d'aucune possibilité de réagir avant la délivrance de l'autorisation.

E. 10

L'autorisation litigieuse, complémentaire à l'autorisation initiale, aurait ainsi dû être traitée selon la procédure ordinaire prescrite par les art. 3 al. 1 à 6 LCI et 10A RCI. Il en va de même de la deuxième demande d'autorisation complémentaire, sur laquelle le département n'a pas encore statué, et qui concerne les travaux effectués sans autorisation.

E. 11

Ce vice entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée au département pour qu'il instruisse la, voire les demandes d'autorisation complémentaires nécessaires, conformément à la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

E. 12

Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge de SES et du département à raison de CHF 500.- chacun. Conformément à la jurisprudence de la chambre administrative, aucune indemnité ne sera allouée à la commune de Meyrin qui a le statut d'une ville dès lors qu'elle

compte plus de 10'000 habitants. Il faut donc admettre qu'elle a les moyens de disposer de son propre service juridique sans recourir au service d'un homme de loi (ATA/163/2011 du 15 mars 2011 et les références citées ; ATA/362/2010 du 1er juin 2010 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.